

Séance du Jeudi 14 octobre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Date de la convocation
08.10.2021

Date d'affichage
08.10.2021

L'an deux mille vingt et un, le 14 octobre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, Mme CHEVRIER-DELACOSTE
Lisette, M. VUILLE Bertrand, M PINARD Jean-Philippe, M. GIRAT
Martin, Mme DUNOYER Marie, M. CONVERSY Éric, Mme REVEL
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M. CLERENTIN Raphaël
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie
M. BOUVET Jérémie qui donne pouvoir à M. GIRAT Martin ;
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M Simon BEERENS-BETTEX
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine qui donne pouvoir à Mme Jocelyne PEREIRA

A été nommée secrétaire de séance : M. POLONIA Alexi

Délibération n° 2021.96

Objet de la délibération

**CONVENTION AVEC LE SM3A POUR LE TRANSFERT DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE ET LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE LA BERGE DU
TORRENT DU VERNEY AU MAS DEVANT**

VU le Code de la Commande Publique, notamment l'article L.2422-12 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage ;

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique (annexe n°8.1) ;

CONSIDÉRANT l'exposé de M. le Conseiller délégué aux Travaux qui précise que le glissement de la berge du Verney au Mas Devant est actif et menace d'emporter la route communale du Mas Devant si aucune action de stabilisation n'est engagée ;

CONSIDÉRANT l'expertise technique réalisée par le service (Restauration des Terrains de Montagne) RTM de l'ONF 74 sur le glissement de la berge du Verney au Mas Devant réalisé pour le compte de la commune de Morillon ;

CONSIDÉRANT l'étude d'avant-projet sommaire pour la stabilisation de la berge du Verney au Mas Devant réalisée par le service RTM de l'ONF 74 pour le compte de la commune de Morillon et du SM3A ;

CONSIDÉRANT que le SM3A est compétent pour faire mettre en œuvre les travaux prescrits dans le cadre de l'étude d'avant-projet sommaire pour la stabilisation de la berge du Verney au Mas Devant réalisée par le service RTM de l'ONF 74 ;

CONSIDÉRANT la visite de terrain réalisée entre le SM3A et l'entreprise ERM qui sera en charge de la réalisation des travaux dans le cadre d'un accord-cadre à bons de commande du SM3A, et les adaptations du projet RTM actées lors de cette visite de terrain et validées par le SM3A et la commune de Morillon lors de la réunion du 12 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT le coût prévisionnel des travaux s'élevant à 146 940 euros HT (avec une plus-value de 19 550 euros HT en cas de nécessité d'apport des blocs d'enrochement) et la proposition de répartition financière des coûts entre la commune de Morillon et le SM3A, avec 75 440 euros HT pour la commune de Morillon et 71 500 euros HT pour le SM3A (ne comprenant pas l'éventuelle plus-value en cas de nécessité d'apport des blocs d'enrochements prise en charge par le SM3A le cas échéant) ;

CONSIDÉRANT que le SM3A doit encore fournir un dossier détaillé avec aménagements définitifs envisagés avant tout démarrage des travaux afin de permettre au Conseil municipal de valider le projet ;
Considérant l'avis de la commission municipale ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre le SM3A et la commune de Morillon pour l'opération de reprise de berge du Verney au Mas Devant et de confortement de la route communale, incluant la reprise du réseau de gestion des eaux de ruissellement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout acte relatif à ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

Le Maire

Simon Bécrens-Bettex



MAIRIE DE MORILLON
* Simon BÉCRENS-BETTEX
(Haute-Savoie)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.